

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 37

MARDI 15 MAI 2012

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 15 MAI 2012

	Pages
VILLE DE PARIS	
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 P 0037 instituant une zone de rencontre rue du Dragon, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 avril 2012).....	1210
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0099 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cypel, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 avril 2012).....	1211
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0564 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lions Saint-Paul, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 avril 2012).....	1211
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0673 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2012).....	1211
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0690 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Marchais, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2012).....	1212
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0691 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Marseillaise, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2012).....	1212
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0693 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues David d'Angers et Gaston Tessier, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2012).....	1212
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0724 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Paul Escudier, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mai 2012).....	1213

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0725 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ambroise Thomas, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mai 2012).....	1213
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0726 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mai 2012).....	1214
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0733 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mai 2012).....	1214
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0747 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans diverses voies du 5 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 4 mai 2012).....	1214
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0749 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tisserand, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mai 2012).....	1215
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0755 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 mai 2012).....	1215
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 0756 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Chine, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 mai 2012).....	1216

### DEPARTEMENT DE PARIS

<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil, du budget et de la participation annuelle individuelle opposable aux départements, pour l'année 2012, applicables au S.A.V.S. « Centre Lionel » situé 8, rue de Pali Kao, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 15 avril 2012).....	1216
<b>Fixation</b> du tarif journalier applicable, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2012, au Centre Educatif Ménilmontant et de ses unités de vie (A.G.E.) situé 301 à 303, rue des Pyrénées, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 23 avril 2012).....	1217

**Fixation** du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, à l'établissement du Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 24 avril 2012)..... 1217

**Fixation**, pour l'exercice 2012, de la capacité annuelle et du budget du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Arche à Paris situé 10, rue Fenoux, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 24 avril 2012)..... 1218

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, du tarif afférent à l'établissement du Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris situé 32, rue Olivier de Serres, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 24 avril 2012)..... 1218

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-00404** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 2 mai 2012)..... 1219

**Arrêté n° 2012-00405** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 2 mai 2012)..... 1219

**Arrêté n° 2012-00421** portant approbation du schéma inter-départemental d'analyse et de couverture des risques (Arrêté du 10 mai 2012)..... 1219

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) des collèges du Département de Paris — grade adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — spécialité restauration — Rappel..... 1220

**Direction du Logement et de l'Habitat** — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 42, avenue Gabriel et 1, rue du Cirque, à Paris 8<sup>e</sup> ..... 1220

#### POSTES A POURVOIR

**Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.** — Avis de vacance d'un emploi de Directeur Général Adjoint des Services (F/H)..... 1220

**Direction des Affaires Culturelles** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) (Conservateur du patrimoine) — *Additif à l'avis publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 11 mai 2012.*..... 1220

### VILLE DE PARIS

**Voirie et Déplacements.** — **Arrêté n° 2012 P 0037 instituant une zone de rencontre rue du Dragon, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment rue du Dragon, depuis la rue de Grenelle vers et jusqu'au boulevard Saint-Germain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10199 du 5 février 2002 instaurant la règle du stationnement gênant dans certaines voies du 6<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue du Dragon ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-244 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'avis favorable du Maire du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la nécessité de maintenir l'accès des véhicules à la rue du Dragon, notamment des véhicules de livraisons et de permettre la progression des cyclistes tout en privilégiant la déambulation des piétons ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'apaiser la circulation, sans en restreindre l'usage et de donner aux piétons la priorité sur les autres véhicules par l'institution d'une zone de rencontre dans la rue du Dragon ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la progression des cyclistes autorisés à circuler à double sens rue du Dragon, en obligeant ces usagers à tourner à droite dans la rue de Grenelle au débouché de la rue du Dragon ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— la RUE DU DRAGON, 6<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 2. — Le stationnement est autorisé à l'emplacement suivant :

— RUE DU DRAGON, 6<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 24 (emplacement réservé aux opérations de livraisons).

Art. 3. — Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant RUE DU DRAGON (sens de circulation : du boulevard Saint-Germain vers la rue de Grenelle) vers la RUE DE GRENNELLE (6<sup>e</sup> arrondissement).

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-10199 susvisé relatives à la rue du Dragon sont abrogées.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0099 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coypel, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de montage de grue pour un immeuble privé, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Coypel, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 19 juillet 2012 inclus, au droit des n<sup>os</sup> 14 à 18 et jusqu'au 10 juillet 2012 inclus, au droit des n<sup>os</sup> 9 à 11) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE COYPEL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 18.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE COYPEL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0564 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lions Saint-Paul, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'équipement de postes E.R.D.F. et de renouvellement de câbles, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue des Lions Saint-Paul, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 avril au 29 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DES LIONS SAINT-PAUL, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 avril 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0673 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société Evesa, de travaux d'entretien des candélabres, rue Mathis, entre les n<sup>os</sup> 20 et 44, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une portion de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 au 25 mai 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE MATHIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 44.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0690 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Marchais, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par le Service des Ouvrages d'Art, de la Ville de Paris, de travaux d'embellissement du tunnel passage piétons Brunet, situé au droit du n° 9, rue des Marchais, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant au droit du n° 9 de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mai au 15 juin 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DES MARCHAIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0691 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Marseillaise, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réparation de la chaussée, au droit des n°s 2 à 18, rue de la Marseillaise, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une portion de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 17 mai 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA MARSEILLAISE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0693 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues David d'Angers et Gaston Tessier, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que la réalisation par la Société Lainé-Delau, de travaux de construction d'un immeuble, au droit des n°s 15 à 21,

rue David d'Angers, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans ces rues ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 mai 2012 au 31 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DAVID D'ANGERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 21 ;

— RUE GASTON PINOT, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 sur 10 places ;

— RUE GASTON PINOT, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0724 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Paul Escudier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Paul Escudier, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 2 août 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PAUL ESCUDIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 3.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0725 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ambroise Thomas, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Ambroise Thomas, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 4 août 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE AMBROISE THOMAS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0726 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 2 juillet 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE JEAN-BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 20.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0733 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société Bouygues, de travaux de construction d'un immeuble, au droit des n<sup>os</sup> 81/83, rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mai 2012 au 2 mai 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE MEAUX, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 bis sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0747 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans diverses voies du 5<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution de France nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans diverses voies, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mai au 31 août 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DES ECOLES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10 sur 3 places ;

— RUE DU SOMMERARD, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 17 sur la zone deux roues ;

— RUE DU SOMMERARD, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 12 sur 3 places ;

— RUE DES CARMES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6 sur 2 places ;

— RUE DES CARMES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 16 sur 3 places ;

— RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 sur 2 places ;

— RUE DE LATRAN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 12 sur 8 places ;

— RUE THENARD, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement réservé aux opérations de livraison, situé aux n° 8, rue des Ecoles est toutefois maintenu.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0749 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Tisserand, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Tisserand, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE TISSERAND, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 8 cadastral et le vis-à-vis du n° 13 ;

— RUE TISSERAND, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LOURMEL et l'AVENUE FELIX FAURE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0755 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre du déplacement d'une IRM de l'Hôpital Tenon, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 15 mai 2012) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite AVENUE GAMBETTA, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PELLEPORT et la RUE DE LA CHINE.

Ces dispositions sont applicables de 1 h 30 à 5 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Josette VIEILLE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 0756 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Chine, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-181 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que le déplacement d'une IRM de l'Hôpital Tenon nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Chine, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération (dates prévisionnelles : du 14 mai 2012 au 15 mai 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BELGRAND et l'AVENUE GAMBETTA.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 1 h 30.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6 ;

— RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 au n° 6.

Ces dispositions sont applicables de 16 h à 5 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-181 du 3 novembre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 4.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mai 2012

Pour le Maire de Paris,  
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Josette VIEILLE

## DEPARTEMENT DE PARIS

**Fixation de la capacité d'accueil, du budget et de la participation annuelle individuelle opposable aux départements, pour l'année 2012, applicables au S.A.V.S. « Centre Lionel » situé 8, rue de Pali Kao, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 29 septembre 2000 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « CASIP-COJASOR » pour son S.A.V.S. « Centre Lionel » sis 8, rue de Pali Kao, 75020 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

Vu l'avenant n° 2 du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. « Centre Lionel » situé 8, rue de Pali Kao, 75020 Paris, est fixée pour 2012, à 50 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 14 715 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 271 225 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 34 087 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 320 027 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 45 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 288 024,30 €.



Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2012 opposable aux autres départements concernés est de 6 400,54 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 17,49 € sur la base de 366 jours.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 avril 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*  
Martine BRANDELA

**Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, au Centre Educatif Ménilmontant et de ses unités de vie (A.G.E.) situé 301 à 303, rue des Pyrénées, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif de Ménilmontant et de ses unités de vie géré par l'Association des Groupements Educatifs, sont autorisées comme suit :

*Dépenses :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 826 185 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 4 513 217 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 1 173 802 €.

*Recettes*

— Groupe I : produits de tarification : 6 463 441 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 11 050 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 16 658 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat excédentaire de 2010 d'un montant de 22 055,25 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le tarif journalier applicable au Centre Educatif Ménilmontant et de ses unités de vie (A.G.E.) situé 301 à 303, rue des Pyrénées, 75020 Paris, est fixé à 201,98 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 avril 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé,  
chargée de la Sous-Direction des Actions  
Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAUTL

**Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, à l'établissement du Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 6 juin 1988 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux pour le Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 75015 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 75015, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 130 814 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 594 879 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 284 938 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 960 169,96 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 92 000 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat déficitaire 2010 d'un montant de 16 585,47 € et de la reprise de la seconde moitié du résultat déficitaire 2009 d'un montant de 24 953,49 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 75015, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, est fixé à 108,94 €, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, pour l'exercice 2012, de la capacité annuelle et du budget du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Arche à Paris situé 10, rue Fenoux, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 1<sup>er</sup> janvier 1989 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « L'Arche à Paris » pour son Service d'accompagnement à la vie sociale sis 10, rue Fenoux, 75015 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. de l'Arche à Paris situé 10, rue Fenoux, Paris 15<sup>e</sup>, est fixée, pour 2012, à 10 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 6 958 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 54 516 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 2 575 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 63 399 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 650 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 8 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 50 719,20 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2012 opposable aux autres départements concernés est de 6 339,90 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 17,32 € sur la base de 366 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France – 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, du tarif afférent à l'établissement du Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris situé 32, rue Olivier de Serres, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 1<sup>er</sup> janvier 1989 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association L'Arche à Paris pour le Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris situé 32, rue Olivier de Serres, 75015 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 28 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris situé 32, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, géré par l'Association L'Arche à Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 131 400 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 418 206,56 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 329 550,59 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 767 914,72 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 45 890 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 55 352,43 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire de 10 000 €.

Art. 2. — Le tarif afférent à l'établissement du Foyer d'Hébergement de l'Arche à Paris situé 32, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, géré par l'Association L'Arche à Paris, est fixé à 115,78 €, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**PREFECTURE DE POLICE**

**Arrêté n° 2012-00404 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent 2<sup>e</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Capitaine Eric FARAON, né le 7 juin 1968, appartenant à la 2<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2012-00405 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal-Chef Yann LECLERC, né le 10 janvier 1976, appartenant à la 12<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mai 2012

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2012-00421 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1321-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-7 ;

Vu la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2011 ;

Vu la lettre du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 17 avril 2012 ;

Vu la lettre du Préfet du Val-de-Marne en date du 19 décembre 2011 ;

Sur proposition du Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Art. 2. — L'arrêté n° 2006-21300 du 27 novembre 2006 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques est abrogé.

Art. 3. — Le Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il peut être consulté à l'état-major de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ainsi que dans les états-majors des groupements d'incendie et sur le site de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ([www.bspp.fr](http://www.bspp.fr)).

Fait à Paris, le 10 mai 2012

Michel GAUDIN

## COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) des collèges du Département de Paris — grade adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — spécialité restauration — Rappel.**

Un concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) des collèges du Département de Paris — grade adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — spécialité restauration, s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue à partir du 15 octobre 2012 pour 8 postes.

Le concours est ouvert aux candidat(e)s remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, et titulaires :

— d'un diplôme classé au moins au niveau V dans le domaine de la restauration ou d'une qualification reconnue équivalente en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 mars 2007.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr), du 29 mai au 28 juin 2012 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

**Direction du Logement et de l'Habitat — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 42, avenue Gabriel et 1, rue du Cirque, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Décision n° 12-094 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 23 juin 2011, par laquelle la Compagnie d'Exploitation et de Financement Capucines sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (hôtel de prestige 5 étoiles) les locaux d'une surface totale de 703,50 m<sup>2</sup>, situés aux 1<sup>er</sup> (233,60 m<sup>2</sup>), 2<sup>e</sup> (234,60 m<sup>2</sup>) et 3<sup>e</sup> (235,30 m<sup>2</sup>) étages, escalier droite de l'immeuble sis 42, avenue Gabriel et 1, rue du Cirque, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements locatifs sociaux des locaux à un autre usage d'une surface totale projetée de 714,41 m<sup>2</sup>, situés :

— 17, rue de Sévigné, à Paris 4<sup>e</sup> (bailleur IMMOBILIERE 3F) :

- 1<sup>er</sup> étage, 5 logements sociaux (un studio, trois T2 et un T4), d'une superficie totale de 226,7 m<sup>2</sup>.

- 3<sup>e</sup> étage, un logement social (T3), d'une superficie de 69,71 m<sup>2</sup>.

— 29, rue Pierre Fontaine, à Paris 9<sup>e</sup> (bailleur LERICHEMONT S.A.S.) :

- 10 studios du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> étage et 7 appartements composés de deux pièces principales répartis du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> étage, soit une superficie totale réalisée de 418 m<sup>2</sup>.

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 22 septembre 2011 ;

L'autorisation n° 12-094 est accordée en date du 4 mai 2012.

## POSTES A POURVOIR

**Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un emploi de Directeur Général Adjoint des Services (F/H).**

Service : Mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : Mme Claire MOSSE, chargée de la sous-direction de la décentralisation — Téléphone : 01 42 76 41 86.

Référence : BES DRH-DUCT05/2012.

**Direction des Affaires Culturelles — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) (Conservateur du patrimoine) — Additif à l'avis publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 11 mai 2012.**

Poste : Directeur(trice) du Musée du Petit-Palais, Musée des Beaux-Arts, 5, avenue Dutuit, 75008 Paris.

Contact : Mme Laurence ENGEL — Tél. : 01 42 76 67 36 — [laurence.engel@paris.fr](mailto:laurence.engel@paris.fr).

Référence : Intranet conservateur du patrimoine n° 27356.

Il est précisé que la date limite de candidature, qui avait été fixée au 25 mai, est repoussée au 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le Directeur de la Publication :  
Nicolas REVEL